

Evry, le 12 novembre 2013

Le Directeur Académique des Services de
l'Éducation nationale

A

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale

Mesdames, Messieurs

- Les directeurs des écoles maternelles et
élémentaires
- Les directeurs d'écoles d'application,
- Les institutrices, instituteurs et professeurs
des écoles

**Division
des personnels**

Diper 1

**Bureau
de gestion des personnels
enseignants 1^{er} degré**

-
DIPER 1

N° 2013

Affaire suivie par I. Wirgot

Téléphone

01 69 47 84 02

Fax

01 60 77 27 78

Mél.

ce.ia91.gf

@ac-versailles.fr

site Internet

www.ac-versailles.fr/ia91

**Boulevard de France
91012 Evry cedex**

Objet : Mise en place de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves
(ISAE)

Références : décret n°2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et
d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier
degré

Arrêté du 30 août 2013 fixant le taux de l'indemnité

Le décret du 30 août 2013 crée une prime de suivi et d'accompagnement des élèves
pour les enseignants du premier degré. Cette indemnité vise à tenir compte de
l'évaluation pédagogique des élèves, des temps de travail en équipe et du temps
consacré au dialogue avec les familles.

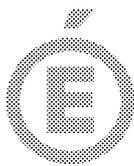
1- Les bénéficiaires

- Les enseignants du premier degré titulaires et non titulaires exerçant dans
les écoles maternelles et élémentaires (adjoints et directeurs d'écoles)
- Les enseignants du premier degré exerçant dans les établissements ou
services de santé ou médicaux sociaux
- Les enseignants remplaçants
- Les enseignants en RASED

2- Modalités de versement :

Le montant annuel de l'indemnité est égal à 400€. Ce montant est versé en deux
fois : un premier versement de 200€ est fait en novembre et le second versement de
200€ en fin d'année scolaire. L'indemnité est proratisée en fonction de la quotité de
service ou d'affectation. Pour les personnels affectés sur toute l'année scolaire sans
discontinuité l'indemnité est payée en deux fois. Pour les personnels qui ont eu une
interruption de service due par exemple à des périodes de congé parental, de congé
de présence parentale, de congé sans traitement divers, de congé formation,

l'indemnité est versée en une seule fois en fin d'année scolaire de façon proratisée.
L'indemnité est versée pendant les congés de maladie ordinaires, les congés de maternité. Elle n'est pas versée pendant les CLD, CLM et congés formation.



Le Directeur Académique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Tarlet'.

Lionel TARLET